

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE Vbis SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 240.515 du 23 janvier 2018

A. 222.245/Vbis-198

En cause :

1. **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT DE LA
VALLÉE DE L'OUR SUPÉRIEURE,**

2. **TUMELERO** Bruno,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme E.M.Z. WERKE MANDERFELD,
ayant pour conseils Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10,
4700 Eupen,
et Me Julia MESS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
au cabinet de laquelle il est fait élection de domicile.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 mai 2017, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT DE LA VALLÉE DE L'OUR SUPÉRIEURE et Bruno TUMELERO demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre régional de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire du 21 mars 2017 accordant à la société anonyme (S.A.) E.M.Z WERKE MANDERFELD un permis unique visant à étendre un hall industriel, construire et exploiter une installation de cogénération, ainsi qu'une installation de production de

combustibles sous forme de briquettes, en extension d'un établissement de fabrication métallique existant, situé Merlscheid 17 [lire : 26] à Bullange.

Par la même requête unique, les requérants demandent également l'annulation de ce permis unique.

II. Procédure

Par une requête introduite le 16 juin 2017, la S.A. E.M.Z. WERKE MANDERFELD demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 6 septembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 octobre 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Wanda VOGEL, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Charles PAQUAY, *loco* Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gabriele WEISGERBER, *loco* Me Martin ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Émilie DUMORTIER, *loco* Mes Julia MESS et Edgar DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Denis DELVAX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 28 juillet 2015, la S.A. E.M.Z. WERKE MANDERFELD introduit une première demande de permis unique pour l'extension d'un établissement de fabrication métallique existant situé Merlscheid 26 à Manderfeld - Bullange, portant

sur l'extension d'un hall industriel, la construction et l'exploitation d'une installation de cogénération ainsi que d'une installation de production de combustible sous forme de briquettes, sur des parcelles cadastrées Bullange, division 8, section R, n^{os} 181z et 181a2.

2. Au plan de secteur Hautes Fagnes-Eifel approuvé par arrêté royal du 28 août 1979, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle. Il se situe également dans la zone de parc international Hautes-Fagnes Eifel. Un site Natura 2000 (BE33059 "Sources de l'Our et de l'Ensebach") se trouve à environ 330 mètres du site d'implantation du projet. Ce site d'implantation est éloigné de moins de 150 mètres de l'Engbach, un cours d'eau non classé qui se jette dans l'Our et dans le site Natura 2000 susvisé. Les habitations les plus proches se trouvent à une distance d'environ 200 mètres du projet. Celui-ci comporte plusieurs installations de classe 2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Le projet nécessite des travaux de modification du relief du sol. Il implique une augmentation du nombre de camions empruntant quotidiennement la N626, qui constitue la voie d'accès au site d'implantation du projet.

3. La S.A. E.M.Z. WERKE MANDERFELD est une entreprise active dans le secteur de la construction métallique, qui produit des caillebotis en acier inoxydable et en aluminium. Elle est implantée à Manderfeld depuis 1961 et dispose des autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités. Cette société souhaite construire un nouveau hall industriel, d'une superficie de 3.500 m², en extension d'un hall existant, afin d'y déplacer les machines de production de caillebotis. Par ailleurs, vu la disponibilité de ressources en bois et le besoin énergétique important lié à ses activités, et dans un objectif d'autonomie d'approvisionnement en énergie propre, elle envisage la construction d'une centrale d'énergie thermique/électrique sous forme d'une installation de cogénération du type ORC (Organic Ranking Cycle) et la construction d'une unité de production de briquettes de bois. Le hall industriel existant, qui abrite jusqu'ici les machines de production, servirait à l'avenir à la réception des presses de briquettes et au stockage des produits finis prêts à l'expédition.

4. Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique, des échantillons du sol sont analysés en novembre 2015 par l'entreprise agréée UNIVERSOIL. Une première analyse témoigne d'un dépassement des valeurs seuils autorisées pour les métaux lourds, notamment de la valeur seuil pour l'arsenic. Une seconde analyse effectuée par UNIVERSOIL ne révèle pas de dépassement des valeurs seuils, ce qui amène cette entreprise à conclure que "[l']origine du dépassement observé lors de la première analyse d'une part, de la différence entre les

deux analyses d'autre part, ne peut pas être clairement établie [...]. L'hypothèse explicative la plus vraisemblable se base sur l'hétérogénéité naturelle de l'échantillon analysé avec, lors de la première mesure, un effet ponctuel («effet de pépité») dû à la présence d'un matériau plus concentré en arsenic".

5. Le 4 décembre 2015, le collège communal de Bullange fait droit à la première demande de permis unique pour le projet litigieux.

6. Sur recours notamment de l'A.S.B.L. requérante, le Ministre régional de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire annule, par une décision du 16 février 2016, le permis unique du 4 décembre 2015. Cette annulation est motivée par la considération que "l'objet de la demande n'a pas été correctement appréhendé lors de l'instruction de première instance; que dans les faits, le projet concerne une installation de regroupement de déchets non dangereux qui sont, pour partie, valorisés en briquettes de bois et, pour partie, incinérés pour produire de la chaleur et de l'électricité; que ces activités imposent la production de documents spécifiques qui ne font pas partie du dossier déposé; que dès lors, il n'est pas possible de délivrer le permis unique sollicité en l'état actuel du dossier".

7. Le 26 mai 2016, la S.A. E.M.Z. WERKE MANDERFELD introduit une seconde demande de permis unique pour le même projet. La demande ayant été jugée incomplète, elle dépose un dossier complémentaire le 15 juin 2016. La demande est jugée complète et recevable par une lettre conjointe des fonctionnaires technique et délégué du 28 juin 2016. Les fonctionnaires technique et délégué estiment que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, et qu'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) n'est dès lors pas nécessaire.

8. Le projet est soumis à une enquête publique du 11 juillet 2016 au 25 août 2016. Celle-ci suscite quatorze réclamations écrites dont une émanant de l'A.S.B.L. requérante. Les principales objections émises contre le projet concernent la proximité d'habitations et de zones à bâtir, le problème du charroi, les émissions de poussières, les risques de nuisances sonores et olfactives, la dévalorisation des biens, les incidences négatives sur le tourisme, des craintes quant à la destination des terres excavées qui seraient probablement contaminées avec des métaux lourds, et le risque de pollution des eaux de surface due à l'évacuation des eaux usées.

9. Le 7 juin 2016, le département du sol et des déchets (DGO3 - office wallon des déchets) émet un avis favorable sous conditions.

Le 13 juillet 2016, la commission de gestion du parc naturel Hautes Fagnes - Eifel rend également un avis favorable conditionnel.

Le 29 juillet 2016, la direction de l'assainissement des sols du département du sol et des déchets (DGO3) indique se référer à l'avis de la direction de la protection des sols.

10. Le 12 août 2016, la direction de la protection des sols du département du sol et des déchets émet un avis défavorable motivé par les constatations de pollution des sols auxquelles a procédé UNIVERSOIL. Cet avis mentionne notamment ce qui suit :

" [...]

Considérant qu'il ressort des informations dont disposent mes services et de l'examen du dossier de demande :

- [...]

Cependant, après consultation de la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) du Département du Sol et des Déchets [...] il faut noter que les investigations menées par UNIVERSOIL, très vraisemblablement non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (décret sols) au vu des informations fournies dans la demande, notamment en matière de stratégie d'échantillonnage, etc. n'ont pas fait l'objet d'une validation formelle par les services de la DAS. Dès lors, à ce stade, les conclusions du bureau d'études ne peuvent être considérées comme levant les incertitudes induites par les résultats d'analyses disponibles (point P1 : un résultat > VS arsenic et un résultat < VS, donc une probabilité 50/50 qu'il y ait ou pas dépassement à ce stade).

- que, dès lors, compte tenu de la modification significative de l'emprise au sol (travaux induisant des mouvements de terres) induite par le projet objet de la présente demande et de la présence mentionnée (incertitudes actuelles) d'une pollution non gérée via une procédure conforme de type «Décret sols» qui soit à un stade d'avancement jugé suffisant, il apparaît que la compatibilité entre l'objet de la demande de permis et la qualité du sol (état au droit du terrain) ne peut être appréciée de manière satisfaisante à ce stade;

un avis défavorable quant au projet est émis.

Dès lors, en vue de gérer la problématique des sols pollués et les incertitudes actuelles en termes de compatibilité avec le projet visé, il apparaît opportun que le demandeur s'inscrive dans une procédure de gestion des sols pollués conforme aux dispositions du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. [...]"

Cet avis énonce ensuite une série de conditions qui devraient assortir le permis demandé si celui-ci était néanmoins délivré.

11. Le 8 septembre 2016, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable sous conditions.

12. Le 3 octobre 2016, les fonctionnaires technique et délégué prolongent de trente jours le délai prévu pour l'envoi du rapport de synthèse par application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

13. Le 14 octobre 2016, le département nature et forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis.

Le 17 octobre 2016, le département de l'environnement et de l'eau (DGO3) émet un avis coordonné, favorable conditionnel, qui regroupe les avis et propositions de conditions particulières de la direction des eaux de surface (cellule autorisations) et de la direction de la prévention des pollutions (cellule IPPC).

Le département de l'énergie et bâtiment durable (DGO4) et la zone de secours Liège VI n'ayant pas remis d'avis dans les délais prescrits, ces avis sont réputés favorables.

14. Le 4 novembre 2016, les fonctionnaires technique et délégué établissent le rapport de synthèse visé à l'article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ils y proposent d'accorder le permis unique demandé en assortissant celui-ci d'une série de conditions. Ce rapport de synthèse est notifié le même jour à la demanderesse de permis et à la commune de Bullange.

15. Le 16 novembre 2016, le collège communal de Bullange délivre le permis unique demandé en assortissant celui-ci d'une série de conditions particulières. Le permis est notifié à la demanderesse de permis et aux différentes administrations concernées par des envois recommandés du 24 novembre 2016. Il est affiché sur le territoire de la commune pendant une période de vingt jours à partir du 24 novembre 2016. Par une lettre recommandée de même date, le collège communal de Bullange informe l'A.S.B.L. requérante de la délivrance du permis.

16. Le 10 décembre 2016, l'A.S.B.L. requérante introduit un recours contre le permis unique du 16 novembre 2016 auprès du Gouvernement wallon. Le 12 décembre 2016, un recours est également introduit par deux particuliers.

Dans le cadre de l'instruction de ces recours, l'avis de plusieurs instances est à nouveau demandé.

Le 19 janvier 2017, l'AWAC rend un avis dans lequel elle examine les objections soulevées dans les recours en lien avec la qualité de l'air, constate que suffisamment de précautions sont prises pour limiter l'impact des activités projetées

sur la qualité de l'air local et confirme son avis favorable conditionnel rendu en première instance.

Le 19 janvier 2017, la direction des eaux de surface remet un avis favorable sur le projet.

Le 24 janvier 2017, le D.N.F. déclare qu'il maintient son avis favorable conditionnel émis en première instance.

17. Le 27 janvier 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prolongent de trente jours le délai pour l'envoi du rapport de synthèse par application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

18. Le 1^{er} février 2017, la direction de la protection des sols confirme son avis défavorable du 12 août 2016.

19. Le 28 février 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours envoient leur rapport de synthèse au Ministre régional de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire. Ils y proposent de confirmer la décision du collège communal de Bullange du 16 novembre 2016 et de délivrer le permis unique demandé.

Par une décision du 21 mars 2017, le ministre rejette les recours et confirme le permis unique délivré par le collège communal le 16 novembre 2016 aux conditions fixées dans celui-ci. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Cette décision est notifiée à l'A.S.B.L. requérante ainsi qu'à la demanderesse de permis par des envois recommandés du 21 mars 2017. Selon l'affirmation non contestée des parties requérantes, elle a fait l'objet d'un affichage à partir du 31 mars 2017.

IV. Intervention

La requête en intervention de la société bénéficiaire du permis attaqué est introduite dans les formes et délais prescrits. Il y a lieu de l'accueillir.

V. Recevabilité

V.1. Thèses des parties

A. La demande de suspension

La première requérante souligne qu'elle n'a pu recevoir l'acte attaqué que le 22 mars 2017 au plus tôt, de sorte que le recours est recevable *ratione temporis* dans son chef. Quant au second requérant, il fait valoir que l'acte attaqué ne lui a pas été notifié, que cet acte a été affiché à partir du 31 mars 2017 et que le recours est donc également recevable *ratione temporis* dans son chef.

Pour justifier son intérêt au recours, la première requérante expose qu'elle est une association sans but lucratif ayant notamment pour objet, ainsi qu'il ressortirait de ses statuts, l'amélioration de la qualité de vie des riverains de la vallée de l'Our supérieure et le respect de l'environnement. Elle souligne que les moyens avancés dans sa requête dénoncent les atteintes à l'environnement causées par le projet. Elle affirme que son conseil d'administration, compétent pour agir en justice en vertu de l'article 14 de ses statuts, a décidé d'introduire le présent recours. Le second requérant affirme qu'il est un riverain du projet, qu'il a à ce titre intérêt au bon aménagement du quartier, et que le projet lui causera des nuisances en matière de charroi et de rejets atmosphériques. Les deux parties requérantes soutiennent qu'elles ont donc intérêt au recours, d'autant plus que, la bénéficiaire du permis étant un établissement classé "IPPC/IED", le cercle des personnes intéressées devrait être interprété de manière large.

B. La note d'observations de la Région wallonne

La Région wallonne soutient que, dès lors que la première requérante admet avoir reçu la notification de l'acte attaqué le 22 mars 2017 et que la requête unique n'est parvenue au Conseil d'État que le 24 mai 2017, la demande est tardive et donc irrecevable dans le chef de la première requérante.

C. La requête en intervention

La partie intervenante met en doute la recevabilité *ratione temporis* du recours en tant qu'il est introduit par la première requérante. Elle conteste en outre l'intérêt à agir de celle-ci. À cet égard, elle fait valoir que, ainsi qu'il ressortirait de l'article 3 des statuts de la première requérante, celle-ci limite son activité à la zone industrielle de Merlscheid, dans laquelle une seule entreprise est actuellement installée, à savoir celle de la partie intervenante. Elle relève que la première

requérante a été créée en décembre 2015, à la suite de l'introduction de la première demande de permis unique pour le projet litigieux. En se donnant pour objectif, dans ses statuts, de veiller à l'application correcte des lois, la première requérante admettrait qu'elle ne poursuit pas un intérêt collectif au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, mais qu'elle prétend exercer l'action populaire. En outre, la première requérante ne poursuivrait pas son activité de manière concrète et durable. Elle ne serait composée que de trois membres fondateurs, qui seraient tous des riverains du projet, et ne justifierait d'aucune activité associative autre que celle liée à la contestation du projet litigieux. Elle ne démontrerait pas que celui-ci menace la qualité de la vie dans les environs du site litigieux mais se contenterait d'affirmations vagues, ne tenant aucun compte des spécificités de l'implantation en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. La partie intervenante en déduit que l'introduction de la présente procédure constitue un détournement manifeste du but social de la première requérante.

Quant au second requérant, il déposerait un plan des lieux sur lequel l'établissement de la partie intervenante n'apparaît même pas, et sur lequel son habitation est en outre renseignée de manière erronée. Il n'établirait pas non plus sa qualité de propriétaire de l'immeuble où il affirme habiter. La partie intervenante rappelle en outre que la demande litigieuse porte sur l'extension d'un établissement déjà existant et autorisé à cet endroit. Elle souligne que l'établissement est conforme à la zone d'activité économique industrielle où il se trouve et qu'une telle affectation au plan de secteur rendait prévisible l'implantation d'établissements de type industriel. Elle relève encore que la voirie d'accès au site, à savoir la N626, est une voirie nationale de liaison, ce qui impliquerait un trafic d'une certaine importance, encore que modéré en l'espèce. Le second requérant n'apporterait aucune preuve des nuisances en matière de rejets atmosphériques qu'il invoque. De plus, dès lors que le D.N.F. a considéré dans son avis que les conditions imposées étaient suffisantes pour éviter tout impact significatif sur le site Natura 2000 distant de seulement 200 mètres de l'établissement litigieux, il serait peu probable que le projet puisse avoir un impact à plus de 750 mètres, qui est la distance séparant le projet de l'habitation du second requérant.

Aucune des deux parties requérantes ne justifierait dès lors de l'intérêt requis au recours, lequel devrait en conséquence être déclaré irrecevable dans le chef de chacune des deux parties requérantes.

V.2. Appréciation

La première requérante a introduit la requête unique dans le délai de soixante jours ayant pris cours à la réception de la notification de la décision

attaquée. Le second requérant, quant à lui, a introduit le recours dans le délai de soixante jours à partir de l'affichage de cette décision. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* dans le chef de chacune des deux parties requérantes.

Concernant l'intérêt à agir de la première requérante, il ressort de l'article 3 de ses statuts qu'elle a pour objet le maintien et l'amélioration de la qualité de la vie, spécialement des habitants de la vallée de l'Our supérieure et des localités limitrophes, sur le plan environnemental. Elle s'est donné pour tâche de contrôler et d'accompagner sous l'aspect environnemental tous les projets de construction relatifs à la zone industrielle de Merlscheid ainsi que les autorisations délivrées pour ces projets, et de signaler toute infraction commise dans ce contexte. Elle se propose comme interlocutrice de la commune, de la partie intervenante et de toutes autres entreprises afin de favoriser la discussion de tout nouveau projet avec les riverains. Elle envisage également la collaboration avec d'autres associations de protection de l'environnement en vue d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le développement durable. Compte tenu de l'objet statutaire de la première requérante, il ne peut être considéré que l'intérêt de celle-ci se confond avec l'intérêt personnel de ses membres. Encore que sa constitution, le 14 décembre 2015, soit quasi concomitante à la délivrance du premier permis unique relatif au projet litigieux, cette circonstance ne permet pas de mettre en doute la généralité de son objectif de défense de l'environnement dans l'ensemble de la vallée de l'Our supérieure, ni sa volonté de surveiller, d'un point de vue environnemental, toutes les implantations d'entreprises dans la zone d'activité économique industrielle de Merlscheid. La première requérante justifie dès lors de l'intérêt nécessaire au recours.

Concernant l'intérêt à agir du second requérant, celui-ci a admis à l'audience que sur le plan qu'il a déposé en annexe à la requête unique, l'emplacement de son habitation est indiqué de manière erronée. La localisation de celle-ci, telle que rectifiée à l'audience et non contestée par les parties adverse et intervenante, permet cependant de considérer qu'il est un voisin proche du projet. À ce titre, il a intérêt à contester le permis unique litigieux. La question de savoir s'il est ou non propriétaire de l'immeuble qu'il occupe est indifférente à cet égard. Les circonstances que le projet porte sur l'extension d'un établissement existant et qu'il soit conforme à l'affectation de la zone d'activité économique industrielle dans laquelle il s'implante ne sont pas de nature à remettre en cause cet intérêt.

Le recours est recevable dans le chef de chacune des deux parties requérantes.

VI. Quant à l'urgence

VI.1. Thèses des parties

A. La demande de suspension

Les parties requérantes rappellent que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la condition de l'urgence, au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, présente trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée.

La condition de l'immédiateté suffisante serait remplie en l'espèce, dès lors que la partie intervenante a commencé à mettre en œuvre le permis litigieux peu de temps après sa délivrance par le collège communal en première instance et que, vu la durée moyenne de traitement des recours en annulation devant le Conseil d'État, une annulation ne pourrait intervenir avant la fin de l'exécution des aménagements et la mise en service des installations.

Elles soutiennent que l'exploitation litigieuse entraînera une série de préjudices environnementaux, tant pour elles-mêmes que pour la faune et la végétation, d'autant plus qu'une zone Natura 2000 se trouve à proximité du projet. Ces nuisances environnementales tiendraient à l'émission d'infrasons et de basses fréquences, au rejet de substances nuisibles telles des substances radioactives, des dioxines et des furanes, et à l'accroissement du charroi. Elles font valoir qu'en l'espèce, la gravité des conséquences dommageables doit être présumée compte tenu, d'abord, de l'absence illégale d'E.I.E. (objet du cinquième moyen), compte tenu ensuite de ce que le projet comporte plusieurs installations reprises dans la nomenclature des établissements classés, et compte tenu enfin de ce que l'établissement de la partie intervenante est classé comme établissement IPPC/IED au sens de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Quant à l'irréversibilité des conséquences dommageables, elles soutiennent que la pollution atmosphérique, notamment du point de vue de la radioactivité, des dioxines et des furanes, des cendres et des particules fines, dont il est fait état à l'appui des cinquième et sixième moyens, est par nature difficilement réparable. La gravité des nuisances serait encore renforcée par leur interaction.

Elles précisent que, parmi les différentes nuisances qu'elles dénoncent, "le préjudice écologique au sens strict est postulé dans le chef de la première

requérante et, à titre subsidiaire, également dans le chef du second requérant sur base de l'article 714 du code civil".

Elles invoquent encore, à l'appui des caractères de gravité et d'irréversibilité des dommages qu'elles subiraient en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le principe de précaution énoncé à l'article D.3 du Code de l'environnement, le fait que la bénéficiaire du permis litigieux a commencé à mettre celui-ci en œuvre, et l'avis défavorable donné sur la demande de permis par la direction de la protection des sols.

B. La note d'observations de la Région wallonne

La Région wallonne conteste que l'absence d'E.I.E. permette de présumer, en l'espèce, un risque de préjudice pour l'environnement justifiant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Elle souligne que l'acte attaqué examine les différentes craintes exprimées contre le projet sur le plan environnemental et qu'il réfute celles-ci de manière motivée. Elle rappelle que tous les avis recueillis dans le cadre de l'instruction du projet sont favorables, à l'exception de celui de la direction de la protection des sols. Elle en déduit que les dommages environnementaux allégués par les parties requérantes reposent sur des considérations purement subjectives et non établies. Aucune preuve concrète de l'urgence ne serait apportée. L'urgence serait en outre démentie par le fait que la première requérante, qui aurait reçu notification de l'acte attaqué le 22 mars 2017, a attendu jusqu'au 24 mai 2017 pour introduire la demande de suspension.

C. La requête en intervention

La partie intervenante rappelle que l'urgence alléguée doit être démontrée par des éléments concrets et précis. L'urgence devrait dès lors être écartée dans le chef du second requérant, qui a déposé un plan sur lequel son habitation est indiquée de manière erronée, rendant ainsi impossible la vérification de la condition de l'urgence dans son chef.

En réponse aux arguments des parties requérantes tirés du commencement d'exécution du permis auquel il a été procédé, et de la durée moyenne d'une procédure en annulation, la partie intervenante déclare s'en référer à la sagesse du Conseil d'État "pour déterminer si la condition de l'urgence «stricto sens[u]» est remplie au cas d'espèce".

En ce qui concerne la gravité des inconvénients allégués, la partie intervenante conteste l'argument des parties requérantes selon lequel cette gravité

devrait être présumée en l'espèce. Il serait inexact de soutenir que l'absence d'E.I.E. engendre *ipso facto* un préjudice grave dans le chef des parties requérantes. L'établissement de la partie intervenante, qui est classé IED, existerait et serait autorisé depuis des décennies, de sorte qu'il n'y aurait lieu de prendre en considération que les incidences liées à l'extension sollicitée, qui seraient négligeables. En toute hypothèse, les établissements classés IED ainsi que les activités et installations classées seraient encadrés par une législation précise, stricte et détaillée, basée sur une réglementation européenne, et les autorisations délivrées pour de telles installations seraient encadrées par de nombreuses conditions générales, sectorielles et particulières.

La partie intervenante rappelle qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient plus de quarante-cinq pages de conditions particulières, qui s'ajouteraient aux conditions générales et sectorielles applicables ainsi qu'à la réglementation régissant les entreprises IED. En raison du caractère strictement encadré de l'activité autorisée, la présomption de nuisances environnementales avancée par les parties requérantes ne pourrait être retenue. La prétendue gravité des impacts de l'activité autorisée serait d'ailleurs démentie par l'avis du D.N.F. du 6 juin 2016, selon lequel les conditions assortissant le permis litigieux sont suffisantes pour éviter tout impact significatif sur le site Natura 2000 situé à seulement 200 mètres de l'établissement de la partie intervenante.

En ce qui concerne le caractère irréversible des inconvénients allégués par les parties requérantes, la partie intervenante constate que ces dernières prétendent justifier l'urgence par rapport aux moyens qu'elles soulèvent, ce qui ne serait pas admissible. La jurisprudence du Conseil d'État considérerait en effet que la condition d'urgence requise pour toute demande de suspension doit être analysée de manière distincte des autres aspects du litige.

Enfin, elle fait observer que les préjudices invoqués reposent sur de simples affirmations qui, à défaut d'être étayées par des éléments précis et concrets, ne permettent pas d'établir l'urgence.

VI.2. Appréciation

En vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué. S'agissant de la première condition, l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le

Conseil d'État exige que la demande de suspension contienne "un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées". Cet exposé doit être suffisamment concret. L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain, une certaine durée étant inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. Le simple fait que le bénéficiaire du permis a commencé à mettre celui-ci en œuvre ne suffit pas non plus à justifier l'urgence. Celle-ci ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présente des inconvénients d'une gravité suffisante pour que l'on ne puisse laisser ceux-ci se produire en attendant l'issue de la procédure au fond. S'agissant d'un référé ordinaire, le fait que le requérant a introduit la demande de suspension à la fin du délai de recours n'est pas de nature à démentir l'urgence.

Les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles soutiennent que l'absence, illégale selon elles, d'E.I.E. permet de présumer que la condition de l'urgence est remplie. Lorsque, comme en l'espèce, un projet n'est pas soumis de plein droit à une E.I.E., l'éventuel caractère sérieux du moyen qui critique la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ne dispense pas les parties requérantes de prouver de manière concrète l'existence et la gravité des inconvénients qu'elles allèguent. La circonstance que le projet comporte des installations classées n'autorise pas non plus une présomption d'urgence, les parties requérantes ne démontrant pas en quoi les nombreuses conditions assortissant le permis litigieux seraient insuffisantes à contenir les risques liés à l'installation autorisée. En ce qui concerne enfin le classement de l'établissement de la partie intervenante en tant qu'entreprise IPPC/IED, les nuisances pouvant résulter de ces établissements sont encadrées par les nombreuses conditions auxquelles la législation applicable soumet ces installations. L'argumentation des parties requérantes, exposée dans leur requête et développée à l'audience, selon laquelle, pour toute demande de suspension de l'exécution d'une autorisation relative à ce type d'entreprise, la condition de l'urgence devrait être présumée remplie, ajoute à la loi et ne peut être retenue.

En ce qui concerne le lien que les parties requérantes prétendent établir entre les inconvénients qu'elles allèguent et le caractère, selon elles, sérieux des moyens, il convient de rappeler que les inconvénients graves dont l'existence doit être démontrée pour justifier l'urgence ne peuvent être confondus avec le caractère sérieux d'un moyen, ces deux conditions de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, étant distinctes et devant être réalisées de manière cumulative. En outre, l'exposé de l'urgence auquel procèdent les parties requérantes est critiquable en ce qu'il n'y est opéré aucune distinction entre les nuisances

inhérentes à l'établissement existant de la partie intervenante, qui est couvert par des autorisations en cours, et les inconvénients qui résulteraient spécifiquement des installations nouvelles autorisées par le permis critiqué.

Ainsi, les parties requérantes n'expliquent pas, et il n'apparaît pas, en quoi les nuisances alléguées relatives aux infrasons et basses fréquences seraient accrues du fait de l'exécution du permis litigieux, celui-ci se bornant à autoriser le déplacement des outils de production dans un nouveau hall industriel à construire et à autoriser le fonctionnement d'une installation de cogénération. Les parties requérantes n'apportent du reste aucune preuve d'une quelconque nuisance qui serait provoquée en l'espèce par des infrasons et basses fréquences, mais se bornent à renvoyer à cet égard à deux publications de portée générale.

Quant au charroi supplémentaire redouté par les parties requérantes et la destruction de la route d'accès au site N626 qui s'ensuivrait, ce risque de nuisances apparaît peu vraisemblable à la lumière de la décision du collège communal du 16 novembre 2016, confirmée sur recours par l'acte attaqué, qui constate que "les nouvelles activités sur le site vont engendrer une augmentation de la circulation de 11 à 18 poids lourds de 28 tonnes par jour (avec une fréquence moindre en été qu'en hiver; [...]; que [l']accès (du côté de la N626) est suffisamment robuste afin de permettre la circulation supplémentaire; [...] que le site se trouve entièrement en zone industrielle au plan de secteur, que cette zone industrielle est encore loin d'être saturée, que dès lors l'intensité de la circulation est acceptable". Les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à mettre en cause l'exactitude de cette appréciation.

En ce qui concerne les risques de pollution de l'air, des cours d'eau et des sols, de nouveaux avis ont été demandés dans le cadre de l'instruction des recours auprès, respectivement, de l'AWAC, de la direction des eaux de surface, du D.N.F. et de la direction de la protection des sols.

L'AWAC considère, dans son avis du 19 janvier 2017, que "suffisamment de précautions sont prises pour limiter l'impact des activités projetées sur la qualité de l'air local" et confirme son avis favorable conditionnel rendu en première instance. Le 19 janvier 2017 également, la direction des eaux de surface donne un avis favorable dans lequel elle réfute l'argument selon lequel les travaux de terrassement pourraient, du fait des eaux de ruissellement, entraîner une pollution du ruisseau situé à proximité. Quant au D.N.F., il estime, dans son avis du 24 janvier 2017, que "dans la mesure où E.M.Z. prévoit toute une série de précautions (système d'aspiration central avec filtration et épuration de l'air chargé en poussières, etc.) en vue d'empêcher l'émission diffuse de poussières et d'autres polluants dans

l'atmosphère, et dans la mesure où les services compétents prévoient une série de conditions et imposent des valeurs limites d'émissions jugées suffisantes pour garantir l'absence de pollution atmosphérique, nous sommes d'avis qu'aucun impact significatif sur la flore et la faune du site Natura 2000 n'est à craindre". Par ailleurs, la direction de la protection des sols a certes confirmé, le 1^{er} février 2017, son avis défavorable de première instance, mais le fonctionnaire technique compétent sur recours, dans son rapport, estime qu'il y a lieu de nuancer cet avis aux motifs "que le rapport susmentionné réalisé par le bureau UNIVERSOIL ne conclut pas à la présence d'une pollution, mais attribue le dépassement de la valeur seuil pour un des prélèvements à un «effet pépète»" et que "pour vérifier la qualité des sols durant le chantier, il sera imposé à l'exploitant d'exécuter les travaux sous le contrôle d'expert[s] agréé[s] en gestion des sols". L'acte attaqué déclare faire siennes ces différentes considérations. Enfin, l'acte attaqué relève que "l'autorité de recours constate que le projet ne vise pas la combustion de charbon; que l'autorisation est assortie de conditions relatives à la gestion des déchets; qu'il n'existe donc pas de risques sérieux de production d'éléments radioactifs dans le cadre de l'exploitation de l'établissement E.M.Z. WERKE".

Les parties requérantes n'avancent aucun élément concret de nature à contredire ces différentes appréciations.

Il s'ensuit que la condition de l'urgence requise par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas établie et que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. E.M.Z. WERKE MANDERFELD est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre *Vbis* siégeant en référé, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

Wanda VOGEL,
Vanessa WIAME,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Wanda VOGEL.